

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20120420

Dossier: IMM-3644-12

Ottawa, Ontario, le 20 avril 2012

PRÉSENT: L'honorable juge Simon Noël

ENTRE:

**BELHASSEN TRABELSI
ZOHRA JILANI TRABELSI
SOUFIA TRABELSI
ZEIN TRABELSI**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
DU CANADA**

défendeur

et

**SOCIÉTÉ RADIO CANADA
LA PRESSE LTÉE
THE GAZETTE**

**parties
intéressées**

ORDONNANCE

APRÈS avoir pris connaissance d'une requête des demandeurs demandant de suspendre l'audition de la Section d'appel de l'immigration [SAI] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [CISR] devant débiter le 23 avril 2012 à Montréal concernant leur statut de

résidence permanente jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel refusant la demande de confidentialité soit finalisée;

AYANT entendu les procureurs lors d'une audience tenue par vidéoconférence entre Ottawa et Montréal;

AYANT pris connaissance de l'urgence de la situation;

CONSIDÉRANT que pour réussir, la jurisprudence exige que les demandeurs démontrent qu'il existe une question sérieuse à débattre, qu'ils risquent de subir un préjudice irréparable si les audiences débutent le lundi 23 avril 2012 et que la balance des inconvénients joue en leur faveur (*Toth c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm LR (2d) 123 (CAF) et *RJR-Macdonald Inc c Canada (Procureur général)* [1994] 1 SCR 311, [1994] SCJ 17 (SCC));

AYANT pris connaissance du dossier déposé par les demandeurs devant la SAI et plus particulièrement des soumissions présentées à l'appui de la demande de confidentialité, ainsi que des soumissions déposées dans le cadre de la présente procédure;

AYANT étudié attentivement la décision de la SAI refusant la demande de confidentialité à la lumière des arguments présentés par les parties;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont soulevé une question sérieuse concernant le droit de réplique qui n'a pu être exercé avant que la décision refusant la demande de confidentialité soit rendue;

CONSIDÉRANT QUE la preuve relative au préjudice irréparable doit être claire et non hypothétique et qu'il y ait une démonstration que sans la suspension des procédures prévues pour lundi, il y aura un préjudice irréparable (voir *Canada (Procureur général) c Amnesty International Canada*, 2009 CF 426 aux paras 29 et 30);

AYANT pris connaissance du dossier de demande d'autorisation de la Cour et en particulier l'affidavit de l'un des demandeurs :

1. Les demandeurs ont reçu des menaces de mort et qu'ils faisaient l'objet d'enquêtes.
2. Les demandeurs à leurs arrivées ont été localisés et surveillés.
3. Une maison identifiée comme étant la maison de la famille a été vandalisée.

CONSIDÉRANT qu'une lettre des avocats relate ces événements datant de janvier à septembre 2011 et que depuis les enfants continuaient d'aller à une école sans l'occurrence de problème;

CONSIDÉRANT que ces événements sont d'ordre général et qu'aucune information supplémentaire n'a été présentée pouvant permettre un meilleur éclairage sur ces événements;

CONSIDÉRANT que la SAI a l'obligation d'assurer que ses audiences se déroulent de façon sécuritaire, et ce, dans l'intérêt des participants et du public;

CONSIDÉRANT que ce type de dommage tel que présenté n'est pas le dommage irréparable requis par la jurisprudence, car il est général, date de 2011 et qu'il est de type spéculatif;

CONSIDÉRANT que le demandeur Belhassen Trabelsi a adressé une lettre au peuple Tunisien dans laquelle il présente ses excuses, se dit rongé par le mal du pays et prêt à retourner volontairement en Tunisie quel que soit le prix à payer et qu'il est prêt à comparaître en justice;

CONSIDÉRANT que les demandeurs sont appelants devant la SAI et que si le demandeur principal est prêt à comparaître en justice en Tunisie, il peut aussi bien comparaître devant la justice canadienne si ce n'est simplement que pour faire valoir ses droits et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT qu'une procédure entreprise devant une Cour ou un Tribunal doit suivre son cours à moins qu'une justification soit présentée pouvant satisfaire cette Cour ou ce Tribunal;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Justice que les procédures entreprises à la demande des demandeurs ou encore par une autre partie puissent continuer afin que les demandeurs puissent faire valoir leurs droits;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Justice et de l'administration de la Justice que l'audition débute lundi, le 23 avril 2012 et qu'à cet égard la balance des inconvénients joue en faveur de cet intérêt;

LA COUR ORDONNE QUE la demande de sursis de l'audition prévue pour lundi le 23 avril 2012 soit rejetée.

« Simon Noël »

Juge